

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune d'Ondres (40440) – Département des Landes

Séance ordinaire du 05 juin 2025

Délibération n° 2025-06-10

Nbre de membres afférents au Conseil Municipal	29	Date de la convocation : 28/05/2025
En exercice	29	Date de l'affichage : 28/05/2025
Qui ont pris part à la délibération	28	

Présents :

Éva BELIN ; Pierre PASQUIER ; Nadine DURU ; Frédéric LAHARIE ; Sandrine COELHO ; Serge ARLA ; Christine VICENTE ; Miguel FORTE ; Cyril DURU ; Senay OZTURK ; Christian BURGARD ; Sonia DYLBAITYS ; Alain CALIOT ; Christel EYHERAMOUNO ; Jean-Pierre LABADIE ; Carine REY ; David PERRIARD ; Maya VALLART ; Jean-Philippe VIVET ; Mathieu DUPUCH.

Absents excusés :

Jérôme NOBLE a donné procuration à Pierre PASQUIER en date du 29 mai 2025
Catherine VICENTE-PAUCHON a donné procuration à Christine VICENTE en date du 27 mai 2025
François TRAMASSET a donné procuration à Serge ARLA en date du 1^{er} juin 2025
Cindy ESPLAN a donné procuration à Nadine DURU en date du 3 juin 2025
Vincent POURREZ a donné procuration à Frédéric LAHARIE en date du 03 juin 2025
Vincent BAUDONNE a donné procuration à Miguel FORTE en date du 02 juin 2025
Bertrand LEIRIS a donné procuration à Sonia DYLBAITYS en date du 04 juin 2025
Sarah BOURSIER a donné procuration à Maya VALLART en date du 05 juin 2025

Absent :

Davy CAMY

Secrétaire de séance : Christine VICENTE

OBJET : Création de deux (2) emplois permanents, un (1) d'Auxiliaire de Puériculture à temps complet emploi de catégorie hiérarchique B, et d'un(e) d'Adjoint(e) Technique principal (e) de 2^{ème} classe de catégorie C.

Emplois justifiés par les besoins des services. Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi (article L.332-8 2° du code général de la fonction publique)



Madame le Maire expose qu'il est nécessaire de créer 1 (un) emploi permanent d'Auxiliaire de Puériculture de classe normale de catégorie B, à temps complet 35h00 hebdomadaires à compter du 02 août 2025 et d'1 (1) emploi permanent d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe de catégorie C, à temps complet 35h00 hebdomadaires à compter du 26 juillet 2025.

Madame le Maire explique que la Maison de la Petite Enfance est un lieu d'accueil strictement encadré par la loi, qui doit respecter un certain nombre d'obligations permettant de sécuriser l'accueil des enfants et de ce fait, qu'il est nécessaire de renforcer le personnel par la création d'un emploi d'Auxiliaire de Puériculture titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture et d'un emploi d'Adjoint technique de 2^{ème} classe titulaire du CAP petite enfance.

L'Auxiliaire de Puériculture de classe normale sera placé(e) sous l'autorité de la Directrice de la Petite Enfance et travaillera en partenariat au sein de l'équipe pluridisciplinaire.

Il (elle) aura pour mission d'organiser et d'effectuer l'accueil et les activités qui contribuent au développement de l'enfant dans le cadre du projet éducatif de la structure et d'assurer la continuité de Direction de l'établissement en l'absence de la Directrice et/ou du Directeur Adjoint.

L'Adjoint(e) Technique principal(e) de 2^{ème} classe, titulaire du CAP Petite Enfance sera également placé(e) sous l'autorité hiérarchique de la Directrice de la Petite Enfance, il (elle) devra organiser et effectuer l'accueil et les activités qui contribuent au développement de l'enfant dans le cadre du projet éducatif de la structure.

L'Auxiliaire de Puériculture de classe normale sera rémunéré(e) sur la base de l'indice brut 389, majoré 373, correspondant à l'échelon 1 du grade des Auxiliaires de Puériculture de classe normale. Le niveau minimum requis pour postuler à ces emplois est le suivant : Diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture (DEAP).

L'adjointe d'animation principal de 2^{ème} classe sera rémunéré(e) sur la base de l'indice brut 368, majoré 367, correspondant à l'échelon 1 du grade des Adjoints Techniques principaux de 2^{ème} classe. Le niveau minimum requis pour postuler à ces emplois est le CAP Petite Enfance.

Madame le Maire précise que ces emplois seront inscrits au tableau des effectifs de la commune. Que les agents recrutés seront chargés d'assurer les fonctions établies sur leur fiche de poste. Qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, ces emplois pourront être pourvus par des agents contractuels relevant de la catégorie B et de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique. Dans ce cas, ces agents seront recrutés par contrat de travail de droit public d'une durée maximale de 3 ans (renouvelable dans la limite totale de 6 ans).

Que ces agents contractuels ne pourront être recrutés qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L 332-8 2°,



VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

CONSIDÉRANT que les besoins de service justifient la création de deux (2) emplois permanents,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La création des emplois sus-énoncés sur la base des modalités de recrutement et de rémunération indiquées est approuvée.

ARTICLE 2 : Les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2025, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ARTICLE 3 : Madame le Maire est chargée d'accomplir toutes les formalités nécessaires pour l'aboutissement de cette décision.

ARTICLE 4 : La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Et ont signé au registre les membres présents.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

(Sceau)



Pour extrait conforme,

Le 06 juin 2025,

Le Maire,

Acte rendu exécutoire le ...06 / ...06 / 2025

- après télétransmission électronique le ...06 / ...06 / 2025

- et mise en ligne sur le site de la commune le ...06 / ...06 / 2025